
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-016-A**

VIREMENT DE CRÉDIT DU CHAPITRE 022 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU CHAPITRE 65 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Président ;

Le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2322-1, L.2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2023-116 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement pour 2023 ;

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 65 autres charges de gestion courante pour le reversement au délégataire d'une part de l'aide à la performance épuration 2023 ainsi que la prise en charge d'admission en non-valeur ;

ARRÊTE

Article 1 - Au sein du budget Assainissement pour l'année 2023, un virement de crédit d'un montant de 5 000 euros est effectué du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 65 « autres charges diverses de gestion courante »

Article 2 - Ce virement sera porté à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 19/10/2023

Le Président
Patrice VERCHÈRE

